

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Direction de la Solidarité

ARRÊTÉ

N° 20 07 - 2494 du **04 SEP. 2007**
portant tarification de l'Internat au Foyer Marie-Pascale Péan de MULHOUSE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu l'arrêté n° 2005-301-3 en date du 28 octobre 2005 portant modification et extension de la capacité d'accueil du foyer Marie Pascale Péan à MULHOUSE géré par la Fondation Armée du Salut ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Fondation « Armée de Salut », gestionnaire de l'établissement ;

Sur rapport conjoint du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'internat « Marie-Pascale Péan », à Mulhouse sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I :	241 939,00 €
Groupe II :	1 244 412,71 €
Groupe III :	348 193,00 €
Total groupes I + II + III :	1 834 544,71 €
Recettes :	
Groupe I :	1 758 616,32 €
Groupe II :	22 553,00 €
Groupe III :	9 867,00 €
Total groupes I + II + III :	1 791 036,32 €
Résultat intégré	43 508,39 €
Total des recettes	1 834 544,71 €
Total dépenses nettes :	1 802 124,71 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} septembre 2007** est fixé à :

177,76 Euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Fondation.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut Rhin.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 23 septembre 2007

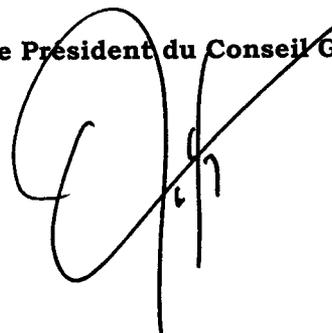
Fait en deux exemplaires originaux

Le Préfet,



Michel FUZEAU

Le Président du Conseil Général,



Charles BUTTNER